



Guerre du Yémen et secret défense

MENSONGE DÉVOILÉ ET CÉCITÉ IMPOSÉE

Après avoir menti sur l'ampleur de l'engagement français aux côtés des pays qui interviennent militairement au Yémen, l'exécutif se cache désormais fort opportunément derrière le secret défense pour ne rendre compte de ses décisions ni devant les Français, ni devant la représentation nationale ni, enfin, devant son juge qu'il tient au collet.



par Matteo Bonaglia
SAF Paris.

LA FRANCE, VÉRITABLE COBELLIGÉRANTE DANS LA GUERRE DU YÉMEN

Voilà plus de quatre ans que dure cette guerre du Yémen qui, à l'instar de toutes les autres, charrie chaque jour son nouveau lot d'atrocités dont sont majoritairement victimes les populations civiles. Le rôle de la France dans cette guerre n'est plus à démontrer et l'on peut même, suivant cette éloquente formule d'un général français, affirmer que nous y sommes « cobelligérants »¹. En effet, nous fournissons aux côtés des États-Unis et de la Grande-Bretagne l'essentiel de la logistique militaire à la coalition des pays arabes sunnites menée par l'Arabie Saoudite, ce qui inclut armes, formation, entretien du matériel ou encore imagerie militaire permettant l'acquisition des cibles lors des bombardements aériens. À cela s'ajoute un embargo terrestre, maritime et aérien imposé par la coalition qui donne à cette crise sa dimension humanitaire particulièrement aiguë, au point que les Nations unies évoquent « la pire crise humanitaire du monde »². **La France est pourtant partie au Traité sur le commerce des armes et elle doit veiller à la conformité de sa politique nationale aux termes de la position commune de l'Union européenne du 8 décembre 2008.** Or, ces textes prohibent la



délivrance d'autorisation d'exportation d'armes si l'État a connaissance que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ou des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

Et s'il y a peu l'exécutif réussissait encore à faire croire à une « absence d'utilisation dans le conflit »³ du matériel militaire livré à la coalition, la récente divulgation par le journal d'investigation *Disclose* d'une note « confidentiel-défense » rédigée par la Direction du renseignement militaire (DRM) est venue fissurer cette version qui se révèle désormais être un véritable mensonge d'État.

Car les armes livrées à Riyad et Abou Dabi sont non seulement directement utilisées dans ce conflit mais elles sont également impliquées dans des attaques perpétrées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, outre qu'elles participent au blocus qui asphyxie le pays.

Le mensonge dévoilé, il convenait d'imposer la cécité à toutes les composantes du corps social. Pour ce faire, le secret défense se révèle un formidable outil afin de ne plus avoir à s'expliquer devant les Français, à empêcher tout contrôle du parlement, à brider la presse d'investigation et enfin à soustraire au contrôle du juge les preuves de la violation des engagements internationaux de la France en matière de commerce des armes.

LE SECRET DÉFENSE UN ENJEU DÉMOCRATIQUE

L'article 413-9 du code pénal dispose que « *présentent un caractère de secret de la défense nationale (...) les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.*

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. »

Eu égard aux intérêts en jeu, la compromission de ce secret est pénalement réprimée d'une peine de sept ou cinq ans de prison, selon que l'auteur de la compromission est ou non dépositaire du secret.

On le comprend, la sauvegarde du secret est au cœur de ce dispositif destiné à assurer la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, une notion dont la définition reste toutefois du seul ressort de l'exécutif et qui s'avère, comme l'illustre l'exemple du Yémen, susceptible de couvrir de graves illégalités.

Mais l'actualité la plus récente nous montre que la protection du secret défense, si elle permet de maintenir secrète une information en édictant des interdictions, permet également, une fois le secret éventé, d'en prévenir la divagation. Le mensonge dévoilé, la cécité institutionnelle est alors imposée.

Elle l'est en premier lieu en ce qu'elle permet à l'exécutif de ne pas avoir à s'expliquer devant les Français, de ne pas avoir à discuter cette vérité dévoilée. C'est ainsi que Florence Parly, ministre des armées, a pu éviter d'avoir à répondre des contradictions



entre ses précédentes déclarations et les termes de la note de la DRM, indiquant qu'elle « *n'avait pas pour habitude de commenter des notes qui sont classifiées* »⁴.

Elle l'est également en ce que l'exécutif n'a pas à répondre des questions couvertes par le secret défense devant la représentation nationale, fût-elle constituée en mission d'information parlementaire ou en commission d'enquête parlementaire. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative aux pouvoirs des commissions d'enquête habilite les parlementaires à se faire communiquer toute information, à l'exception de celles revêtant un caractère de secret de la défense nationale.

Deux autres exemples illustrent également le recours qui est fait à la notion de secret défense afin de circonscrire au maximum la divagation d'un mensonge dévoilé.

D'une part, les enquêtes pénales menées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à l'encontre des journalistes

impliqués dans la publication de la note de la DRM du chef de commission du secret de la défense nationale. Car si la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 a introduit dans notre droit la notion de « protection des lanceurs d'alertes », elle en a toutefois expressément exclu les alertes relatives à un secret de la défense nationale. L'auteur de la divulgation de la note de la DRM n'étant pas protégé, les journalistes auditionnés par la DGSI auront toutefois pu valablement se prévaloir de l'article 2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, aucun intérêt public fût-il relatif à la défense nationale ne pouvant contraindre un journaliste à révéler ses sources. Reste que ces journalistes sont toujours sous le coup d'une enquête pénale, une entrave certaine à la liberté de la presse qui bénéficie pourtant

d'une protection conventionnelle maintes fois réaffirmée depuis l'arrêt Goodwin de 1996 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

D'autre part, et c'est probablement là une nouveauté, la notion de secret défense se révèle être un formidable outil pour empêcher la tenue d'un débat juridictionnel contradictoire et équitable sur la légalité des exportations d'armes françaises à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen.

En cette matière, l'article L2312-4 du code de la défense organise une procédure spécifique lorsque l'accès à des pièces couvertes par le secret défense s'avère nécessaire à la résolution d'un litige. Les magistrats de l'ordre judiciaire comme administratif peuvent

LA NOTION
DE SECRET DÉFENSE
SE RÉVÈLE ÊTRE
UN FORMIDABLE OUTIL
POUR EMPÊCHER
LA TENUE D'UN DÉBAT
JURIDICTIONNEL
CONTRADICTOIRE
ET ÉQUITABLE



en effet présenter une demande motivée à l'autorité administrative qui a classifié le document afin de faire lever cette protection. Le ministre sollicité doit alors saisir sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) qui doit rendre dans les deux mois un avis dont le sens – favorable ou défavorable – est publié au journal officiel. Évidemment, cet avis ne lie par l'autorité administrative qui reste libre de ne pas lever le secret.

Mais *quid* lorsque c'est la partie requérante elle-même qui produit une pièce couverte par le secret de la défense nationale, en l'occurrence la note de la DRM ? Cette question s'est posée dans le cadre d'une requête introduite par une ONG ASER devant le tribunal administratif de Paris qui visait à obtenir la suspension des licences d'exportations d'armes françaises à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen. La réponse est venue du Président du tribunal administratif de Paris en personne qui, saisi de façon non contradictoire par la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, a décidé de procéder, sans avoir préalablement recueilli les observations de l'ONG requérante, à la **destruction de la pièce couverte par le secret défense**.

On s'étonne de cette intervention du Président d'une juridiction dans une affaire distribuée à une chambre de son tribunal, sur simple sollicitation de l'administration, au terme d'une procédure non contradictoire et en violation du droit à un procès équitable. Et même si la chambre à laquelle la requête avait été distribuée n'a pas eu à se prononcer sur la régularité de cette destruction de

pièce⁵, cette affaire a permis de découvrir une nouvelle facette du secret défense, destinée non seulement à préserver le secret en amont mais également à refuser sa discussion en aval, une fois le secret éventé.

Comment, dans ces conditions, s'assurer du respect du droit par l'exécutif ? Comment permettre un véritable contrôle démocratique de son action ? Et enfin comment permettre à la presse d'informer librement sur ses choix en la matière ?

La résolution d'un conflit armé n'appelle jamais une réponse juridictionnelle mais bien une solution politique. Toutefois, une telle solution n'est jamais possible que dans le respect du droit, au besoin par un appui juridictionnel.

S'il est incontestable que le contexte du Yémen est celui d'un conflit armé, alors la solution politique à y apporter doit se faire dans le respect de la Charte des Nations unies, dans l'enceinte des Nations unies, au besoin par l'intervention d'une force d'interposition commune placée sous état-major commun et avec comme seul objectif de rétablir et garantir le maintien de la paix. Les Yéménites pourraient arriver à s'entendre sur le partage du pouvoir si les rapports de force n'étaient pas manipulés aujourd'hui de manière artificielle par des puissances étrangères, et notamment par la France.

Reste que dans ces conditions, seul l'exécutif décide et il n'a de compte à rendre à personne surtout pas aux citoyens français et c'est pourquoi le secret défense a toujours été et reste un véritable enjeu démocratique⁶.



1. *Le Figaro*, 11 mai 2016 ; *Le Canard enchaîné*, 31 octobre 2018

2. <https://news.un.org/fr/story/2018/09/1024272>

3. Florence Parly, le 20 janvier 2019

4. Bourdin direct, RMC/BFMTV, 8 mai 2019.

5. TA Paris, 8 juillet 2019, n°1807203 – Action sécurité éthique républicaines : qui écarte la notion d'acte de gouvernement et se déclare compétent pour connaître de la requête dirigée contre le refus de suspension des licences d'exportation par le Premier ministre mais rejette au fond, jugeant que les stipulations internationales invoquées par la requérante, qui ont pour objet exclusif de régir les relations entre les États, sont dénuées d'effet direct, ne nécessitant donc pas l'examen des faits de l'espèce.

6. On pourra notamment rappeler les affaires Sankara, du massacre de Sétif, de l'universitaire Maurice Audin, du génocide Tutsi au Rwanda, l'enlèvement de Medhi Ben Barka, l'assassinat du magistrat Borrel ou enfin la disparition des envoyés spéciaux de RFI Ghislaine Dupont et Claude Verlont ; autant d'affaires dans lesquelles le secret défense et la raison d'État ont éloigné le régime démocratique de sa nature profonde (O. Chopin).